

Prds

# LA COUR D'APPEL REJETTE LES DÉCISIONS DU JUGE ADMINISTRATIF DU TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT

**L**a Chambre Administrative de la Cour d'appel de Nouakchott a rendu le 15 novembre une ordonnance de rejet des deux ordonnances rendues respectivement le 28 et 1 novembre derniers par le juge administratif du Tribunal de Nouakchott et portant gel des décisions issues du III<sup>eme</sup> congrès du Prds, la suspension de la tenue de son conseil national ainsi que la saisie conservatoire sur ses biens.

Sidi Brahim Ould Mohamed Khattar, président de la Chambre Administrative de la Cour d'appel arguera dans son arrêt, la nullité des deux ordonnances émanant de la chambre administrative du Tribunal de Nouakchott en raison de l'absence du motif de l'urgence invoqué, sur lequel les deux ordonnances avaient été fondées. Selon Ould Mohamed Khattar, les deux ordonnances ont touché le fond

ce qui ne devait pas se faire dans le cas d'un jugement réputé être rendu en référé. On s'attend après cet arrêt à ce que les plaignants en sus de la demande d'un sursis à l'exécution, présentent devant la Cour suprême un pourvoi en cassation pour annuler la décision de la Cour d'appel, étant entendu que ce pourvoi n'influe en rien l'exécution de la décision d'appel.

## **Une affaire, trois ordonnances**

Le juge Mohamed Yehdhih Ould Mohamed El Moctar président de la chambre administrative du Tribunal de Nouakchott avait rendu deux décisions en referé en attendant d'examiner le fond d'une requête relative à la nullité des travaux du III<sup>eme</sup> congrès du Prds tenu les 21 et 24 octobre derniers.

*Suite en page 3*

Prds

# La Cour d'appel rejette les décisions du juge administratif du Tribunal de Nouakchott

Le juge avait justifié la qualité d'urgence qu'il avait donné à son ordonnance par le fait que le critère d'urgence s'imposait du moment que le conseil national du Prds devait se tenir le 28 octobre et que les plaignants s'opposaient à la tenue d'un conseil national considéré illégal précisant que l'ordonnance de rejet ne touchait pas au fond. Le juge avait motivé son ordonnance par les articles 232, 233, 235, et 238 du code des procédures civiles et commerciales.

Le seconde ordonnance rendue par le même juge le 1 novembre a ajouté au caractère d'urgence "la requête sur ordonnance" en vue de la rendre exécutoire. Elle avait trait à la saisie conservatoire sur les biens du Prds, l'inventaire de ses comptes bancaires à partir du 3 août. Le juge invoquera à ce sujet les articles 240, 241 et 242 du code des procédures civiles et commerciales.

Ces deux ordonnances ont été rendues suite à une plainte déposée par des membres du Prds exclus du conseil national élu le 24 octobre. Parmi eux il avait Athié Hamath Mamadou, Taleb Mohamed Ould Lemrabott, Dah Ould Ahmed Maouloud, Hbib Ould Diah et d'autres. Les plaignants avaient soulevé que des griefs contre l'organisation du congrès et des réserves sur ses travaux déclarant que la direction du congrès avait convoqué des personnes (députés, sénateurs, ministres) pour participer au congrès sous la qualité de membres de droit alors qu'ils n'ont pas de qualité pour y siéger suite au coup d'Etat du 3 août.

De leur côté les avocats du Prds ayant interjeté appel contre les deux ordonnances,

ont considéré que le président de la chambre administrative est incompétent pour connaître du dossier n° 175/05 du 28/ 10/ 05 sur la base duquel les requérants ont demandé l'annulation des travaux du III ème congrès du Prds. Leurs arguments étant fondés sur le fait que la chambre administrative du Tribunal de la wilaya est une juridiction spécialisée compétente uniquement dans les affaires administratives, ce qui n'est pas le cas des partis politiques réglementés eux par la loi n° 24/91 faisant elle-même référence à la loi sur les associations. Par conséquent, soutiennent les avocats du Prds, les partis politiques sont assujettis à leur loi spéciale d'une part et à la juridiction civile d'autre part, sans possibilité d'immixtion de la juridiction administrative, sauf dans les cas où le ministère de l'Intérieur prend une décision qui fait grief à une partie, donnant ainsi ouverture à une action en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Les avocats du Prds ont considéré que le caractère urgent sur la base duquel les ordonnances ont été rendues n'est pas fondé. Leur argument étant que le référé est obligatoirement rendu par le juge compétent, ce qui n'est pas selon eux le cas de l'espèce. Ensuite, disent-ils, l'urgence n'est pas justifiée du fait que les demandeurs à l'action ont participé durant quatre jours au congrès, n'ont émis aucune contestation deux jours après le congrès et n'ont constitué un avocat que le 26 octobre, lequel avocat n'a déposé sa requête que deux jours après sa constitution (28 octobre), ce

qui démontre que les requérants ne considéraient pas l'affaire aussi urgente que cela. Les avocats du Prds, rapportant les déclarations des requérants ont affirmé que selon ces derniers, c'est la chambre administrative qui de son propre chef a fait revêtir à leur action un caractère d'urgence, sans qu'ils ne l'aient demandé. Ce qui leur fait dire d'ailleurs que la chambre administrative a été plus royaliste que le roi.

Par ailleurs, les avocats du Prds ont souligné que l'action intentée contre le parti n'est pas fondée au plan du droit. Selon eux, l'action avait pris pour fondement de l'annulation, la présence illégale de certains membres dépourvus de leur qualité de parlementaires par le CMJD alors que le Conseil Militaire avait juste mis fin à leur à leur pouvoir sans les priver de leur qualité de parlementaire. Les avocats ajoutent que les parlementaires avaient été conviés à assister au congrès prévu le 29 juillet 2005 à un moment où ils étaient encore investis de leurs pouvoirs et qualité de parlementaires.

## Les avocats des plaignants contre-attaquent

Les avocats des demandeurs ont contre-attaqué en soutenant que les avocats du Prds ont été constitués par des personnes n'ayant pas qualité de le faire au nom du parti. Ils désignent ainsi le Secrétaire Général du Prds Boullah Ould Mogueya. Selon ces avocats, les postes de SG et l'ensemble des organes de direction du parti sont considérés dissous par le seul fait de la tenue du congrès. Quant au Président du congrès, les avo-

cats des plaignants considèrent que ses compétences se limitent à la présidence du congrès. En réponse à ce qui a été affirmé par les avocats du Prds, sur l'incompétence du tribunal administratif, les avocats des demandeurs ont indiqué que la question de la compétence relève du fond et qu'on ne peut se prononcer sur cette compétence tant que le dossier n'a pas été jugé au fond. Les avocats des plaignants ont rappelé également que les décisions frappées d'appel ne sont que des décisions rendues en référé et ne concernent pas encore les questions de fond, notamment pour ce qui est de la constitution des avocats.

Sur la compétence de la chambre administrative, les avocats des plaignants soutiennent que seul le tribunal administratif est compétent car il appartient uniquement aux tribunaux de connaître des affaires litigieuses, notamment lorsque parmi les justiciables figure une entité publique. Ils considèrent que les partis politiques sont des entités publiques vu les motifs pour lesquels ils ont été créés, leur mode de gestion et de financement, rappelant que la doctrine fait toujours un lien entre le droit administratif et le service public.

En réponse à l'argument selon lequel les plaignants n'ont pas qualité pour le faire étant donné qu'ils ne sont pas des délégués, les avocats de ces derniers soutiennent que la qualité est évidente car parmi les plaignants figurent six anciens ministres, des dizaines de députés des dizaines de délégués et permanents des structures de base. Quant au caractère urgent les avocats des demandeurs déclarent qu'il appartient au juge seul et à personne d'autre d'apprécier ce caractère.

**MOHAMED MAHMOUD OULD ABOLMAALY**